RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING

Article 1 Définition

Dans le présent règlement, le terme « Usager » désigne le conducteur de tout véhicule autorisé par le Crous à stationner dans le parking ou à évoluer dans celui-ci au titre d'une opération de stationnement.

Article 2 Conditions d'utilisation du parking

Le fait de laisser une voiture dans le parking implique l'acceptation pleine et entière par l'Usager des conditions du présent règlement dont un exemplaire sera affiché visiblement à l'entrée.

Article 3 Droit d'accès

L'accès au parking est réservé aux Usagers et aux personnes habilitées. L'accès aux locaux d'habitation est interdit aux usagers du parking non-résidents. Une copie de la carte grise devra être fournie.

Article 4 Restrictions d'utilisation

Il est strictement interdit à l'Usager de laver ou d'entretenir sa voiture dans le parking, d'y effectuer des travaux quelconques, des opérations de vente, ou toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule comme de dormir, manger ou boire de l'alcool.

L'emploi d'engins ou matériaux susceptibles d'endommager ou de détériorer les sols et équipements du parking est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de ceux-ci, seront à la charge de l'Usager.

Article 5 Horaire d'ouverture du parking

L'Usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'Usager abonné au gestionnaire. Le Parking est ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Toute modification sera portée à la connaissance de l'usager.

Aucun véhicule ne pourra stationner en continu dans le parking pendant plus de 30 jours consécutifs, sans l'accord préalable écrit du gestionnaire. Celui-ci pourra faire sortir le véhicule en contravention à cette obligation, aux frais, risques et périls de l'Usager. L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement (5m sur 2,5m) en raison de ses dimensions. L'accès au parking est strictement interdit au véhicule qui tire une remorque.

Article 6 Conditions de paiement

L'utilisation du parking est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous, payable mensuellement. L'accès au parking se fait contre la remise d'un badge. L'Usager doit conserver ce badge le temps de son abonnement au parking de la résidence. Il s'acquitte d'un dépôt de garantie qui lui sera restitué lors de la restitution du badge sauf en cas de dégradation constatée En cas de perte de badge, l'Usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration du Crous.

Article 7 Exonération de responsabilité

La redevance perçue à cet effet est un droit de stationnement et non de gardiennage. Le Crous ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dommage, vol, incendie, etc. pouvant survenir au véhicule ou à son contenu. Il est vivement conseillé de bien fermer le véhicule et de ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur.

Article 8 Responsabilités

Les propriétaires des véhicules sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parking, tant aux voitures qu'aux installations, qu'aux immeubles. Toute dégradation du matériel du parking, dûment constatée, fera l'objet de poursuites. En cas d'accident, la déclaration doit en être faite immédiatement à la direction de la résidence.

Article 9 Circulation à l'intérieur des parcs

Sur les voies de circulation, les Usagers sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, la signalisation existante, les consignes portées à leur connaissance par voie de panneaux ou directement par les personnels de la résidence ainsi que les dispositions particulières prévues au présent règlement. Le non-respect de ces dispositions entraînera la caducité de l'abonnement pris auprès de la résidence.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h dans les parcs. Les dépassements et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation.

La mise en stationnement doit être effectuée de façon telle que le véhicule n'empiète pas sur la voie de circulation, ni sur l'emplacement voisin.

Article 10 Stationnement

En cas de stationnement interdit, gênant les conditions d'exploitation normale ou présentant un danger quelconque pour l'intégrité des parcs, le Crous se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule aux entiers frais, risques et périls de son propriétaire. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'Usager prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

Article 11 Cas particulier d'un usager du parking non locataire de la résidence

Si l'Usager du parking n'est pas un locataire de la résidence où se situe le parking, ce dernier ne doit en aucun cas accéder aux étages, ni troubler la tranquillité des résidents. Il ne doit traverser que les espaces communs lui permettant d'accéder ou de sortir du parking.

Annexe financière au règlement intérieur parking

CONDITIONS FINANCIÈRES

La place de stationnement attribuée à (bénéficiaire(s)) présente les caractéristiques suivantes :

- Résidence (nom et adresse) :
- Numéro de place :
- Redevance :

Les dégradations sont facturées au bénéficiaire selon les tarifs votés au conseil d'administration du Crous.